



Arrêt

**n° 259 657 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 29 octobre 2013 et êtes arrivé en Belgique le 30 octobre 2013. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 30 octobre 2013, en invoquant avoir eu des problèmes en raison de votre désir d'épouser une femme de religion chrétienne. Vous avez été rejeté et privé de liberté durant 3 jours par des membres votre communauté. Vous avez été libéré grâce à l'aide d'un de vos geôliers.*

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 janvier 2014, en raison de

l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos séquestrations et sur votre méconnaissance de la religion chrétienne alors que vous fréquentez votre amie depuis des années et de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son ordonnance du 17 mars 2014, confirmé l'absence de crédibilité relevée par le Commissariat général. Dans son arrêt n° 123 277 du 29 avril 2014, il a rejeté votre recours, étant donné que vous n'avez pas demandé à être entendu dans le délai de 15 jours après l'ordonnance et, partant, êtes censé avoir donné votre accord au motif indiqué dans celle-ci.

Le 14 mai 2014, vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne et avez demandé l'asile là-bas le 22 mai 2014 ; vous avez été reconduit par les autorités allemandes à la frontière belge en date du 14 novembre 2014.

*Vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique le 25 novembre 2014, en invoquant avoir peur dans votre pays de la maladie Ebola. Le 8 décembre 2014, une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande vous a été notifiée par le Commissariat général, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.*

*Sans plus avoir quitté le territoire belge, en date du 08 octobre 2019, vous avez déposé une **troisième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquez d'une part la continuité des problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale et d'autre part vous dites craindre les autorités guinéennes en raison de publications critiques que vous avez relayées ou rédigées sur votre compte Facebook et d'une interview que vous avez donnée dans une station de radio belge. Vous êtes devenu membre en Belgique du FNDC (Front national de défense de la Constitution) et de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Vous déposez à l'appui de votre demande un rapport de psychiatre daté du 24 septembre 2019, une attestation de suivi psychologique datée du 11 mars 2019, une carte médicale, un relevé de pharmacie, une photo de vous datée de 2013, une attestation de l'UFDG datée du 17 janvier 2020 et une carte de membre de l'UFDG pour 2019-2020.*

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez sollicité la présence d'une personne de confiance lors de votre entretien personnel au Commissariat général.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi la personne de confiance de votre choix a effectivement assisté à l'entretien personnel, mais aussi vous avez été entendu par un officier de protection expérimenté, qui vous a laissé vous exprimer, s'est enquis de votre bien-être et vous a proposé des pauses.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire en

date du 28 janvier 2014, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos séquestrations et sur votre méconnaissance de la religion chrétienne alors que vous fréquentez votre amie depuis des années et de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son ordonnance du 17 mars 2014, confirmé l'absence de crédibilité relevée par le Commissariat général. Dans son arrêt n° 123 277 du 29 avril 2014, il a rejeté votre recours, étant donné que vous n'avez pas demandé à être entendu dans le délai de 15 jours après l'ordonnance et, partant, êtes censé avoir donné votre accord au motif indiqué dans celle-ci. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision, qui revêt donc autorité de la chose jugée.

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez la peur de la maladie Ebola, le Commissariat général a estimé, dans sa décision du 08 décembre 2014, que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne disposait pas non plus de tels éléments. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement pour ce qui est de la continuité de vos problèmes à cause de la jeune fille que vous avez fréquentée en Guinée, vous vous basez uniquement sur le fait que votre frère ne vous a pas dit que c'était terminé. Par ailleurs vous n'avez aucune nouvelle de la jeune fille en question ni de sa famille depuis 2013 ou 2014 (voir NEP 20/01/2021, p.9). Vous n'apportez donc aucun élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale pour cette raison.

Deuxièmement, pour ce qui est de vos craintes envers les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques en Belgique, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas fondées, pour les raisons suivantes.

Si le Commissariat général constate dans votre chef une connaissance détaillée de la situation politique guinéenne au cours de ces dernières années (voir NEP 20/01/2021, pp.12, 13), vous n'avez pas établi la réalité un engagement qui fasse de vous une cible pour les autorités.

D'emblée, vous expliquez avoir participé à des manifestations en Guinée, dont celle du 28 septembre 2009, et avoir été membre de l'UFR (Union des Forces républicaines) en Guinée, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré plus tôt en entretien, à savoir qu'en Guinée vous étiez « intéressé mais pas trop impliqué » (en politique) et que vous ne vous occupiez que de vos études et de votre mère (voir NEP 20/01/2021, pp.10, 11). Le profil que vous prétendez avoir eu en Guinée ne correspond pas non plus à vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale, où vous disiez n'être membre d'aucun parti ni n'avoir eu aucune activité de type politique (voir NEP 28/11/2013, p.3, dans la fiche Informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif, pièce n°1). De plus, vous n'avez jamais fait état de problèmes avec les autorités quand vous étiez en Guinée (hormis un de vos cousins gendarme, fait qui a été écarté pour défaut de crédibilité lors de votre première demande de protection internationale).

Pour ce qui est de vos activités en Belgique, vous dites ne pas vous rappeler précisément la date de votre engagement, vous situez celui-ci soit vers 2018, soit en 2019 (voir NEP 20/01/2021, p.11 et Rubrique n°17 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif), ce qui est pour le moins récent. Il ressort en outre de vos déclarations que vous associez le FNDC et l'UFDG et que pour expliquer comment vous êtes passé de l'un à l'autre, vous n'expliquez que les circonstances de votre arrivée dans la section UFDG d'Anderlecht (voir NEP 20/01/2021, pp.8, 11).

Ensuite, notons le caractère fortuit de votre engagement en Belgique. Vous expliquez en effet que vous n'avez pas fait de démarches personnellement mais que vous avez rejoint le parti par coïncidence.

C'est en accompagnant un ami à sa demande, et parce qu'il manquait de volontaires, que vous vous êtes engagé dans la section UFDG d'Anderlecht (voir NEP 20/01/2021, pp.8, 11).

Vous dites avoir ensuite participé à des manifestations, dont vous restez en peine d'évaluer le nombre, sauf à dire « plusieurs », et où vous aviez pour seul rôle de figurer parmi les participants (dont vous évaluez le nombre entre 300 et 500), et scander des slogans, vous n'y aviez aucune fonction d'organisation (voir NEP 20/01/2021, pp.13, 14).

Vous dites également avoir participé à une interview radio. Il s'agissait d'une station de radio belge, vous y avez principalement fourni des explications générales concernant la Guinée, sa géographie, son histoire, et sa situation politique où moment où vous parliez, à savoir le risque qu'une modification de la Constitution et qu'un troisième mandat du président impliqueraient en terme d'instabilité politique. Vous ne vous rappelez ni du nom de la station de radio, ni de la date de cette interview et notons que, là encore, il s'agit d'un événement fortuit puisque vous avez remplacé au pied levé « une dame » (vos mots) qui se trouvait indisponible pour accompagner un de vos amis (voir NEP 20/01/2021, pp.4, 14, 15).

Enfin, concernant les partages sur votre compte Facebook, vous expliquez que (outre des lectures du Coran) vous partagez beaucoup d'informations concernant la Guinée, notamment des informations émanant d'un porte-parole de l'UFGD au Canada, des déclarations du président Macron ainsi que des vidéos dénonçant des exactions de militaires en Guinée. Vous précisez que vous regardez juste si quelque chose vous plaît et vous le partagez. Vous dites vous-même que vous ne faisiez pas beaucoup de commentaires personnels, et si vous avez partagé votre interview à la radio belge, vous ne mentionnez pour toute réaction que celle d'un de vos amis, qui vous a insulté en retour. Vous ne pouvez pas situer cette réaction négative dans le temps (sauf pour dire vers 2019-2020, à l'approche des élections) et vous ne mentionnez aucune autre réaction, ce que vous expliquez par le fait que vous ne consultez pas les commentaires. D'ailleurs vous ne savez pas si votre publication est toujours en ligne (voir NEP 20/01/221, pp.15, 16).

Pour finir, vous mentionnez des discussions à caractère politique avec des compatriotes qui vivent avec vous en Belgique, dont fait partie le neveu d'un président de l'assemblée en Guinée, et avec qui vous avez failli vous battre un jour à l'issue d'une de ces discussions (voir NEP 20/01/2021, pp.16, 17).

Outre que ces activités ne sont pas pour établir dans votre chef un profil qui soit de nature à faire de vous une cible, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir le contraire. D'abord vous n'établissez pas que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités, quand bien même vous prétendez qu'il y a des « agents secrets qui leur donnent des renseignements » (vos mots), et que vous êtes en contact avec des gens qui soutiennent le régime. Pour ce qui est d'expliquer pourquoi les autorités s'en prendraient à vous en particulier, vous dites que « peut-être » les autorités pourraient vous reprocher vos publications sur Facebook, et « peut-être » parce que vous y critiquez le pouvoir (vos mots), ce qui est pour le moins vague (voir NEP 20/01/2021, pp.17, 18).

Quant à établir de quelle manière les autorités seraient au courant de vos activités, vos explications relèvent de la pure supposition puisque vous répondez que c'est parce que vous êtes peul et que « peut-être » vous pourriez être dénoncé par des gens que vous connaissez et qui sont « dans les mouvances » du pouvoir ou « peut-être » vous pourriez être identifié par vos publications sur Facebook, qui sont visibles par tout le monde. Publications dont, rappelons-le, vous ne lisez pas les commentaires, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être identifiée par ses autorités. Relevons de surcroît que votre compte Facebook est à votre nom, patronyme qui est pour le moins courant en Guinée. Quant aux discussions et disputes que vous évoquez avec des compatriotes, elles apparaissent sans conséquences (voir NEP 20/01/2020, pp. 4, 15, 16, 17, 18).

En outre, vous ne savez pas ce qui pourrait vous attendre en cas de retour en Guinée, tout au plus faites-vous allusion à de nombreux jeunes mis en prison, dont le porte-parole de l'UFDG au Canada (dont vous ne connaissez que le nom de famille) incarcéré à son retour en Guinée. Vous ne mentionnez pas de problème pour votre famille restée en Guinée, mis à part que votre frère « a peur » (vos mots) en lisant vos partages sur Facebook. Vous-même n'avez aucun lien personnel ou familial avec des opposants guinéens (voir NEP 20/01/2021, pp.15, 16, 17).

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation de l'UFDG datée du 17 janvier 2020 et une carte de membre de l'UFDG pour 2019-2020 (voir pièces n°4 et 5 dans la

farde Documents jointe à votre dossier administratif). Ces documents attestent de votre intérêt pour l'UFDG en Belgique depuis 2019, mais ne suffisent pas à établir la crédibilité d'une crainte en cas de retour en Guinée.

Vous présentez également le rapport d'un docteur daté du 24 septembre 2019 et une attestation de suivi psychologique datée du 11 mars 2019, ainsi qu'une carte médicale et un relevé de pharmacie pour des médicaments (voir pièces n°2, 3, 6 et 8, dans la farde Documents). Vous expliquez que la vie en Europe est d'une grande difficulté pour vous, vous avez mal vécu le refus de protection internationale à l'issue de vos premières demandes, votre retour d'Allemagne après y avoir reçu des soins auriculaires s'est passé dans des conditions pénibles, et votre existence après ce retour s'est déroulée dans la plus grande précarité (voir NEP 20/01/2021, pp.5, 6, 7). Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que vous les décrivez, ni les troubles relevés par vos thérapeutes, tels que des problèmes de concentration et de mémoire, des éléments post-traumatiques et anxio-dépressifs. Toutefois l'exil et la procédure d'asile, de même que dans votre cas, un traitement chirurgical intrusif modifiant votre appréhension sonore, constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

Pour finir, vous présentez une photo de vous au sein d'une association, en 2013 (voir pièce n°7, dans la farde Documents), qui atteste tout au plus de votre présence en Belgique à cette date, ce qui n'est pas remis en cause.

Quant à la lettre de votre avocat (voir pièce n°1, dans la farde Documents), elle renseigne que vous demandez au Commissariat général de prendre en considération votre nouvelle demande d'asile et souligne que vous présentez des problèmes psychologiques. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il déclare votre demande irrecevable. Par ailleurs, comme expliqué supra, les problèmes psychologiques que vous avancez ont été pris en compte, aussi bien lors de votre entretien personnel que dans la présente analyse.

Vous n'apportez pas d'autre élément à l'appui de votre demande.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. farde Informations sur le pays, n°2 : COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du

mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « demander au niveau du CGRA qui devra procéder à un examen complémentaire approfondi, sérieux et objectif de la demande » (requête, page 7).

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2013, qui a fait l'objet le 28 janvier 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 123 277 du 29 avril 2014 qui a rejeté le recours étant donné que le requérant n'avait pas demandé à être entendu dans le délai de quinze jours après l'ordonnance. Il a estimé que le requérant était censé avoir donné son accord au motif indiqué dans son ordonnance.

4.2. La partie requérante a quitté la Belgique pour l'Allemagne et elle a introduit une demande de protection internationale dans ce pays le 22 mai 2014. Elle a toutefois été reconduite, par les autorités allemandes, à la frontière belge en date du 14 novembre 2014.

4.3. À son retour en Belgique, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 novembre 2014 en invoquant avoir peur en cas de retour en Guinée de la maladie Ebola qui y sévissait. Cette nouvelle demande a fait l'objet le 8 décembre 2014 d'une décision de la partie défenderesse de refus de prise en considération de cette deuxième demande de protection internationale contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 8 octobre 2019. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir la continuité de ses problèmes invoqués lors de sa première demande de protection internationale et elle invoque également de nouveaux faits à savoir qu'elle craint les autorités guinéennes en raison de publications critiques qu'elle a relayées ou rédigées sur son compte Facebook et d'une interview qu'elle a donnée dans une station de radio belge. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. En substance, le requérant, de confession musulmane, réitère, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de sa première demande - soit qu'il aurait eu des problèmes avec sa famille en raison de son désir d'épouser une femme de religion chrétienne - qu'il étaye d'un rapport psychiatrique, d'une attestation de suivi psychologique, une carte médicale, un relevé de pharmacie, une photographie et une attestation de l'UFDG.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.8. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que s'agissant de la continuité de ses problèmes à cause de la fille que le requérant allègue avoir fréquentée en Guinée et qui est de religion chrétienne, qu'il n'est en possession d'aucune nouvelle de sa part et ce, depuis 2013 ou 2014. Il relève également que le seul indice donné par le requérant pour justifier le fait que ses problèmes sont toujours d'actualité se base sur ce que son frère lui aurait dit, notamment que ce dernier ne lui aurait pas dit que l'histoire avec cette fille était terminée ; ce qui est insuffisant pour conclure à la continuité de ses problèmes.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse.

5.9. S'agissant de ses craintes envers les autorités guinéennes en raison de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas fondées pour les raisons qu'elle explique dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à l'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard. Tout au plus, elle se contente de renvoyer à l'attestation rédigée par le psychologue du requérant dans laquelle il y est expliqué que le requérant répond toujours de manière limitée aux questions en raison de la rigidité de ses pensées et

de son discours qui induit souvent des imprécisions dans ses déclarations ; que dès qu'il doute en raison de ses difficultés de concentration et de mémoire, il préfère ne pas répondre ; que sur la contradiction qui lui est reprochée à propos de sa participation à des manifestations en Guinée en 2009 et d'avoir été membre de l'UFR, la partie requérante soutient que le requérant répond ainsi très littéralement à la question en regardant ce que signifie pour lui une activité politique ; qu'il était néanmoins clairement un sympathisant et a commencé à participer aux multiples manifestations organisées par l'opposition dès 2006 – 2007, et plus encore 2009 ; que n'ayant jamais été blessé, ni arrêté au cours de ces manifestations, il ne lui a pas semblé utile d'en parler lors de sa première demande d'asile (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante se limite tantôt à répéter les propos que le requérant a tenus dans le cadre de son entretien s'agissant du degré de son implication dans la politique guinéenne, tantôt à avancer des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences et anomalies relevées demeurent entières. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a bien déclaré qu'en Guinée il était intéressé par la politique mais pas trop impliqué. D'autre part, il relève que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a déclaré qu'il n'a jamais fait état de problèmes avec les autorités guinéennes quand il était en Guinée. Le Conseil observe que les explications fournies par le requérant dans sa requête sur le fait qu'en Guinée, il aurait commencé à participer à des manifestations à partir de 2006 ne cadrent pas avec ses différentes déclarations lors de ses entretiens où il a déclaré qu'il était intéressé en politique mais « pas trop impliqué ».

Par ailleurs, le Conseil note que les propos du requérant sur ses activités politiques en Belgique, le nombre de manifestations auxquelles il a pris part, l'émission de radio à laquelle il a participé en Belgique, restent particulièrement vagues pour qu'un quelconque crédit soit accordé à ses déclarations sur les craintes qu'il soutient éprouver envers ses autorités en raison de son engagement politique en Belgique. De même, le Conseil relève le caractère purement fortuit de son engagement au sein de l'UFDG Belgique. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant à ce sujet, laconiques et générales, ne convainquent aucunement le Conseil. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester que les autorités guinéennes seraient en nature de l'identifier sur la base de cette émission radio à laquelle il soutient avoir pris part dans la commune de Forest et dont il a d'ailleurs du mal à se souvenir du nom de ladite radio.

Enfin, s'agissant des publications de nature politique sur le compte Facebook du requérant, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse. En effet, le Conseil considère que tant les propos même du requérant que les informations qu'il soutient avoir partagées sur son compte Facebook - qui du reste émanent peu de lui mais principalement de liens partagés par d'autres internautes - ne permettent pas de décréter que ses autorités ont vu ses publications. Le Conseil constate en outre qu'il n'avance aucun élément pertinent de nature à expliquer les motifs pour lesquels ses autorités voudraient s'en prendre à lui pour avoir partagé sur son compte Facebook des informations critiques sur le régime guinéen, dont il n'est par ailleurs pas l'auteur. Enfin, toujours à propos de ces publications, le Conseil relève que le requérant relate vaguement quelques réactions négatives que ses publications auraient engendrées chez certains de ses compatriotes, sans pour autant avancer le moindre élément permettant de les établir. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne relate aucun souci qu'aurait eu sa famille restée en Guinée en raison de ses publications critiques sur son compte.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.10. Quant aux documents déposés, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la carte de membre de l'UFDG et l'attestation de l'UFDG permettent d'attester l'intérêt du requérant pour ce part, mais ne suffisent pas en l'espèce à attester la réalité des craintes qu'il soutient nourrir envers ses autorités en cas de retour.

Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué et il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester ces motifs. Ainsi, le Conseil constate que le rapport du psychiatre du requérant du 24 septembre 2019 ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 11 mars 2019 attestent de différents symptômes qui rendent compte d'une détresse psychologique.

À ce propos du rapport du 24 septembre 2019, le Conseil relève d'emblée qu'il s'agit d'un « Certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ». Il ressort du dossier administratif que le requérant a présenté ce document à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de régularisation.

Ensuite, le Conseil observe que ce document n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques observés chez le requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée. Le Conseil constate que ce rapport ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant. À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport qui mentionne que le requérant présente des problèmes de concentration et de mémoire, des éléments post-traumatiques et anxio-dépressifs, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil n'a aucun doute quant au fait que ces symptômes, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

S'agissant plus particulièrement des troubles de mémoire et de concentration évoqués dans l'attestation du suivi psychologique du 11 mars 2019, le Conseil estime qu'il convient de relever que les liens qui sont faits entre les faits invoqués par le requérant et ces troubles reposent uniquement sur les déclarations du requérant. Par ailleurs, le Conseil note qu'alors que le requérant soutient avoir des problèmes de concentration et de mémoire depuis son enfance, il a indiqué avoir pu poursuivre sa scolarité sans redoubler, avoir également suivi un cursus académique universitaire en droit en obtenant sa licence en quatre ans (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 22 / document 3).

Dans ces conditions, le Conseil estime que les conclusions faites par le psychologue dans ce courrier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de ses demandes de protection internationales successives.

5.11. En conclusion, le Conseil constate que le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant ne développe, en termes de requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée et de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

VII. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

VIII. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN